Annexe 3 de l'arrêté du 26 juin 2012

relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine

Espèce porcine (porcs domestiques et sangliers)

Version 1.02

Partie 1. Spécifications techniques

Partie 2. Méthode d'évaluation

Partie 3. Liste des matériels agréés

Partie 4. Contenu du dossier technique

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date de rédaction	Motif
1.00	12/06/2012	Version initiale
1.01	30/10/2012	Mise à jour de la liste du matériel et corrections mineures (dont mise en page)
1.02	29/04/2014	Mise à jour de la liste du matériel et évolution des spécifications boucles

Sommaire

1 Spécifications techniques 4

1.1 Spécifications techniques des boucles auriculaires destinées à l'identification des porcs domestiques et des sangliers 4

1.1.1 Matière plastique 4

1.1.2 Format et taille du support 4

1.1.3 Marquage et lisibilité 4

1.1.4 Couleur des boucles 5

1.1.5 Sécurité et inviolabilité 6

1.1.6 Tenue 6

1.1.7 Innocuité 6

1.1.8 Identification du matériel 7

1.1.9 Présentation - conditionnement 7

1.1.10 Apposition – Spécification du matériel de pose 7

1.2 Spécifications techniques du matériel de tatouage destiné à l'identification des porcs domestiques 7

1.2.1 Caractéristiques du matériel de pose 7

1.2.2 Marquage et lisibilité 8

1.2.3 Irréapposabilité 9

1.2.4 Tenue 9

1.2.5 Innocuité 9

1.2.6 Identification du matériel 9

1.2.7 Apposition – Spécification du matériel de pose 10

2 Protocoles de tests 10

2.1 Tests préalables 10

2.1.1 Concernant les boucles auriculaires 10

2.1.2 Concernant le matériel de tatouage 10

2.2 Tests en laboratoire pour les boucles auriculaires 10

2.3 Tests terrain pour les boucles et le matériel de tatouage 11

2.3.1 Concernant les boucles auriculaires 11

2.3.2 Concernant le matériel de tatouage 12

3 Liste du matériel agréé 13

4 Contenu du dossier technique 17

4.1 Rappel de la procédure de demande d'agrément 17

4.2 Contenu du dossier technique 17

Principes généraux et définitions

La présente annexe de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, concerne exclusivement l'espèce porcine (porcs domestiques et sangliers).

Ce document a pour but :

- de définir les spécifications du matériel d'identification porcin (cf. partie 1),
- de préciser les méthodes selon lesquelles sont évalués les matériels pour vérifier leur conformité aux spécifications (cf. partie 2),
- de lister de façon exhaustive les matériels agréés (cf. partie 3),
- d'indiquer les éléments nécessaires à la constitution du dossier technique (cf. partie 4).

L'IFIP-institut du porc, expert technique désigné par le ministre chargé de l'agriculture, est dans ce cadre en charge de la coordination et du suivi de l'ensemble de la procédure d'agrément pour le matériel d'identification destiné à l'espèce porcine. Ce document précise toutes les modalités à partir desquelles l'IFIP émet un avis préalable à l'agrément d'un matériel d'identification porcin.
Il est publié au bulletin officiel à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel

Définitions :

« Moyen d'identification officiel » : tout transpondeur injectable, tatouage, bolus, marque auriculaire ou toute bague de paturon permettant d'identifier officiellement des animaux dont l'identification est obligatoire sur le territoire national ;

« Matériel d'identification » : tout matériel de tatouage, toute marque auriculaire, toute bague de paturon permettant d'identifier officiellement les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Il est caractérisé par sa marque de fabrique, son format, le matériau qui le compose, et, le cas échéant, son système d'encliquetage ;

« Repère d'identification » : toute marque auriculaire ou toute bague de paturon destinée à l'identification pérenne des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Sont exclus du champ de la définition les autres moyens d'identification officiels.

Dans cette annexe 3 relative à l'espèce porcine :

- on utilise le terme « boucle auriculaire », ou plus simplement « boucle », à la place de « repère d'identification » ;
- on entend par « matériel d'identification » les ensembles (boucle auriculaire + pince) pour les boucles et (pince à tatouer ou pistolet pneumatique ou marteau à tatouer + caractères) pour le matériel de tatouage, tels que décrits dans la fiche technique du fabricant.

1 Spécifications techniques

La présente partie précise le contenu des cahiers des charges homologués décrits à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

1.1 Spécifications techniques des boucles auriculaires destinées à l'identification des porcs domestiques et des sangliers

1.1.1 Matière plastique

Les boucles auriculaires agréées pour les porcins sont en **plastique souple.**

1.1.2 Format et taille du support

1.1.2.1 Format des boucles agréées pour les porcs domestiques

Les boucles auriculaires agréées pour les porcs sont de type « bouton » ou « porte manteau ».
En général, les porcelets destinés à l'engraissement sur un autre site d'élevage sont identifiés par une boucle de type « bouton », en raison en particulier de la petite taille de l'identifiant à apposer, et du jeune âge des animaux. Néanmoins, le type « porte-manteau » peut également être utilisé.
De même, les reproducteurs identifiés par boucle portent en général une boucle de type « porte-manteau », permettant une meilleure lisibilité de l'identifiant. Mais là aussi, une boucle de type « bouton » peut être utilisée.
Remarque : La partie de la boucle ne portant pas l'identifiant officiel peut être constituée d'un bouton électronique (programmé ISO animal, avec code fabricant).

1.1.2.2 Format des boucles agréées pour les sangliers

Les boucles auriculaires agréées pour les sangliers sont de type « bouton ».
Les jeunes sangliers destinés à la reproduction, à l'engraissement sur un autre site d'élevage ou bien au lâcher dans un parc ou enclos de chasse, sont identifiés par une boucle de type « bouton », en raison en particulier de la relative petite taille de l'identifiant à apposer, du jeune âge des animaux, et du moindre risque de perte avec ce type de boucle.

1.1.2.3 Dimensions des boucles agréées pour les porcs et les sangliers

Les dimensions des boucles agréées pour les porcs et les sangliers sont laissées à l'appréciation des fabricants. C'est un compromis entre la lisibilité des identifiants et l'encombrement de la boucle à l'oreille.

1.1.3 Marquage et lisibilité

1.1.3.1 Marquage de l'indicatif de marquage du site d'élevage (porcs et sangliers)

L'identifiant correspondant à l'indicatif de marquage d'un site d'élevage (FR+5 caractères) doit être apposé dans sa totalité sur la boucle auriculaire, sur une ligne ou scindé sur deux lignes.
Si l'identifiant est apposé sur deux lignes, la coupure est la suivante :

FR
35ABC

1.1.3.2 Marquage du numéro individuel des porcs destinés à la reproduction

L'identifiant correspondant au numéro individuel des porcs destinés à la reproduction (FR+11 caractères) peut être apposé par boucle auriculaire. Dans ce cas, l'identifiant doit être apposé en totalité sur la boucle.
Si l'identifiant est apposé sur plusieurs lignes, les coupures sont les suivantes :

FR35ABC ou **FR**
200125 **35ABC**
200125

Si la boucle porte un code-barres, ce dernier peut être inséré au-dessus ou en dessous de l'identifiant, ou bien entre l'indicatif de marquage et le n° d'ordre du reproducteur.

1.1.3.3 Marquage du numéro individuel des sangliers destinés à la reproduction

L'identifiant correspondant au numéro individuel des sangliers destinés à la reproduction (FR+9 caractères) doit être apposé dans sa totalité sur la boucle auriculaire, sur une ligne ou scindé sur deux ou trois lignes.
Si l'identifiant est apposé sur plusieurs lignes, les coupures sont les suivantes :

FR35ABC ou **FR**
A015 **35ABC**
A015

1.1.3.4 Modalités d'apposition de l'identifiant

L'identifiant doit être apposé en noir et **en totalité** sur la boucle agréée.
Le type de marquage est laissé au choix du fabricant (laser, jet d'encre, …), et aucune hauteur minimale des caractères n'est imposée. Les caractéristiques choisies devront néanmoins assurer une bonne lisibilité de l'identifiant.
Les fabricants de matériel doivent livrer les boucles agréées complètes, avec la partie concernée marquée selon le cas par l'identifiant du site d'élevage ou par le numéro individuel pour les animaux destinés à la reproduction. **Le marquage manuscrit est interdit**.
Remarque : Toute boucle auriculaire utilisée à d'autres fins que l'identification officielle des animaux, est du libre choix de l'éleveur, mais ne doit pas être jaune. L'écriture manuscrite y est alors autorisée.

1.1.4 Couleur des boucles

1.1.4.1 Couleur des boucles agréées pour les porcs domestiques

Une boucle est un couple de deux parties mâle et femelle, dont au moins une des deux porte l'identifiant officiel.
⇒ **La partie de la boucle portant la marque officielle doit être de couleur jaune**.
Cette partie de la boucle peut également porter un code-barres, s'il ne nuit pas à la lisibilité du numéro individuel.
⇒ **La partie de la boucle ne portant pas la marque officielle peut être jaune si une des conditions suivantes est respectée :**

- soit elle porte l'identifiant officiel,
- soit elle est nue (aucun identifiant n'y est apposé),
- soit elle porte la fin du numéro individuel officiel dans le cas des reproducteurs (n° d'ordre complet à 6 caractères, ou les 5 à 3 derniers caractères).

Dans ces trois cas, aucun élément manuscrit n'est autorisé ; cette partie de la boucle peut également porter un logo de type commercial, ou un code-barres, si ces derniers ne nuisent pas à la lisibilité de l'identifiant.

Dans tous les autres cas, elle ne doit pas être jaune. Le marquage est alors au choix de l'utilisateur, et le marquage manuscrit est autorisé.

Remarque : La partie de la boucle ne portant pas l'identifiant officiel peut être constituée d'un bouton électronique (programmé ISO animal, avec code fabricant). Il peut être jaune s'il répond aux conditions énoncées ci-dessus, ou bien s'il ne porte que son identifiant électronique.

1.1.4.2 Couleur des boucles agréées pour les sangliers

Les boucles auriculaires agréées pour les sangliers doivent être de couleur :

- **verte** pour les animaux détenus dans les établissements de catégorie A (sangliers destinés en totalité ou pour partie, directement ou par leur descendance, à être introduits dans la nature) ;
- **jaune** pour les animaux détenus dans les établissements de catégorie B (sangliers destinés à la boucherie)

Les deux parties de la boucle (mâle et femelle) doivent être de la même couleur.

1.1.5 Sécurité et inviolabilité

La boucle est inviolable :

- toute séparation des éléments mâle et femelle du système d'encliquetage doit conduire à la destruction de la boucle, la rendant de ce fait non-réutilisable (état irréapposable),
- en cas de ré-apposition frauduleuse, des traces d'effraction sont apparentes.

Boucle irréapposable (ou non réutilisable) : boucle qui présente une rupture (totale ou partielle) du système d'encliquetage ou un allongement de la longueur du fût ne permettant pas la réapposition de la boucle en conditions normales (au moyen d'une pince).

1.1.6 Tenue

Les boucles sont conçues de façon à être posées dans les jours qui suivent la naissance de l'animal et à permettre sa tenue pendant le transport et à l'arrivée dans le site de post-sevrage ou d'engraissement.

1.1.6.1 Résistance à la traction

La boucle doit résister à une force d'étirement minimum de 24,0 daN.

1.1.6.2 Taux de survie

Le taux de survie est une donnée issue de l'observation de terrain. Plus de 95% des boucles doivent être présentes un mois après la pose, dans les conditions normales de tests.

1.1.7 Innocuité

La boucle ne doit pas occasionner de troubles à l'animal autres que ceux générés lors de la pose de la boucle dans les conditions normales de pose définies par le fabricant.
La présence de la boucle ne doit pas générer une déformation de l'oreille.

La perforation du cartilage ne doit pas engendrer d'abcès. La plaie de perforation doit être entièrement cicatrisée (absence de croûte) dans un délai court.
Les phénomènes de perte avec déchirement du cartilage doivent être limités en nombre, dans des conditions normales d'élevage.

1.1.8 Identification du matériel

Le **code d'agrément** FR + n° d'agrément attribué par le ministère en charge de l'agriculture pour le matériel concerné, doit être gravé dans la masse ou marqué au laser sur la partie de la boucle portant la marque officielle.
Cette indication ne doit pas gêner la lecture des inscriptions figurant sur la boucle.

1.1.9 Présentation - conditionnement

Chaque ensemble de boucles livrées respectera les conditions suivantes :
- les livraisons sont faites en nombre identique d'éléments mâles et femelles,
- une notice est jointe au minimum une fois par an (lors de la première commande de l'année par exemple). Elle précise les modalités d'utilisation de la (ou des) pince(s) préconisée(s) pour la pose, les conditions conseillées pour le stockage des matériels et des préconisations pour la pose de boucles sur l'animal,
- les indications suivantes sont indiquées sur l'emballage :
    - type et nombre de boucles livrées ;
    - indicatif de marquage du site d'élevage ;
    - N° de début et N° de fin de la série livrée (pour les boucles destinées aux reproducteurs).
- pour les boucles destinées aux reproducteurs : au-delà de 5 boucles livrées, elles doivent être groupées sur un support et classées par ordre du numéro national.

1.1.10 Apposition – Spécification du matériel de pose

Les pinces doivent être faciles d'utilisation, et leur libération facile et sans danger après la pose.

Les **boucles** ainsi définies sont réservées **exclusivement** à **l'identification officielle des porcins.** Toute autre marque peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (boucle non jaune pour les porcs, boucle ni jaune ni verte pour les sangliers).

1.2 Spécifications techniques du matériel de <u>tatouage</u> destiné à l'identification des porcs domestiques

1.2.1 Caractéristiques du matériel de pose

Les caractéristiques du matériel de tatouage vont dépendre du type de tatouage à réaliser :
- Tatouage à l'oreille des porcelets et des futurs reproducteurs :
    - Pince à tatouer
    - Pistolet pneumatique
- Tatouage à l'arrière de l'épaule des porcs charcutiers et des reproducteurs de réforme :
    - Marteau à tatouer
    - Pistolet pneumatique

1.2.2 Marquage et lisibilité

1.2.2.1 Marquage de l'indicatif de marquage du site d'élevage

L'identifiant correspondant à l'indicatif de marquage d'un site d'élevage (FR+5 caractères) peut être apposé :

- Par pince à tatouer à l'oreille (cas de porcelets quittant leur site de naissance ou de post-sevrage pour être engraissés sur un autre site) ;
- Par marteau à tatouer à l'arrière de l'épaule (cas de porcelets ou de porcs charcutiers quittant leur dernier site d'engraissement pour l'abattoir) ;
- Par pistolet pneumatique à l'oreille (cas de porcelets quittant leur site de naissance ou de post-sevrage pour être engraissés sur un autre site), ou à l'arrière de l'épaule (cas de jeunes animaux restant dans le même site d'engraissement jusqu'au départ pour l'abattoir).

Dans tous les cas, l'identifiant doit être apposé dans sa totalité sur une oreille ou à l'arrière d'une épaule, sur une ligne ou scindé sur deux lignes avec dans ce cas la coupure suivante :

FR
35ABC

Remarque1 : Le code ISO de la France, obligatoirement en première position, peut être apposé, par exemple, de la manière suivante :

FR 35ABC ou **FR 35ABC** **ou** **35 ABC**

Les autres caractères doivent être apposés droits et sur une position.

Remarque2 : Toute autre marque peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (tatouage séparé physiquement). Par exemple, dans le cas du tatouage du numéro de semaine de naissance des porcs labels ou du numéro de lot des porcs charcutiers, ce numéro pourra être tatoué à l'avant, à l'arrière, au-dessus ou au-dessous de l'indicatif de marquage, de manière à toujours conserver son intégrité. Ce numéro pourra être apposé droit sur deux positions, ou sur une position à la verticale. On aura alors un tatouage du type :

52 FR35ABC ou **52** ou **52**FR ou FR35ABC ou FR35ABC **52**
FR35ABC 35ABC **52**

1.2.2.2 Marquage du numéro individuel des reproducteurs

L'identifiant correspondant au **numéro individuel des reproducteurs (FR+11 caractères)** peut être apposé par un **tatouage à l'oreille**, à l'aide d'une pince à tatouer ou d'un pistolet pneumatique, et apposé dans sa totalité sur une oreille ou scindé sur les deux oreilles.

Dans tous les cas, les coupures sont les suivantes :

- sur une oreille : **FR35ABC200125** ou **FR35ABC 200125** ou **FR 35ABC 200125**

- sur deux oreilles : Oreille 1 : **FR35ABC** ou **FR 35ABC** ou **FR 35ABC**

ET Oreille 2 : **200125** ou **2 00125** ou **(*)** ou **2 00125**

(*) Les 6 caractères du numéro d'ordre peuvent être apposés sur une ou deux lignes, et scindés au choix de l'utilisateur. Le numéro sera toujours lu de gauche à droite et de haut en bas.

Remarque : Le code ISO de la France, obligatoirement en première position, peut être apposé sur un ou deux caractères, par exemple, de la manière suivante :

FR 35ABC ou **FR 35ABC**

Les autres caractères doivent être apposés droits et sur une position.

1.2.2.3 Modalités d'apposition de l'identifiant

L'encre utilisée reste au choix de l'utilisateur, mais seuls les tatouages réalisés avec une **encre foncée** permettant un tatouage lisible seront reconnus. L'encre noire est à utiliser en priorité en raison de sa meilleure lisibilité. Néanmoins, dans le cas de certaines lignées dont les animaux peuvent présenter une pigmentation foncée, le tatouage pourra être réalisé avec de l'encre verte ou bleue par exemple.
Aucune hauteur minimale des caractères n'est imposée. Les caractéristiques choisies devront néanmoins assurer une bonne lisibilité de l'identifiant.

1.2.3 Irréapposabilité

Le tatouage doit être inamovible.

1.2.4 Tenue

Le tatouage doit disposer d'une bonne résistance à l'étirement et d'une bonne tenue en élevage. Les tatouages réalisés sur de jeunes animaux doivent grandir avec lui et rester lisibles.

1.2.5 Innocuité

La réalisation du tatouage ainsi que sa tenue à l'oreille pendant la phase d'engraissement ne doivent pas occasionner de troubles à l'animal, de déformation de l'oreille ni d'abcès, et le déchirement du cartilage doit être limité en nombre. Ils ne doivent pas avoir généré de lésion à l'oreille ou à l'épaule des porcs.

1.2.6 Identification du matériel

Le **code d'agrément** FR + n° d'agrément attribué par le ministère en charge de l'agriculture pour le matériel concerné, ne doit pas être tatoué sur l'animal. Il peut être gravé dans la masse ou marqué sur le matériel, mais ce n'est pas obligatoire.

1.2.7 Apposition – Spécification du matériel de pose

Les pinces doivent être faciles d'utilisation, et leur libération facile et sans danger après la pose.

2 Protocoles de tests

La présente partie précise les modalités de réalisation des tests permettant de vérifier la conformité des matériels d'identification aux spécifications techniques décrites dans la partie précédente, comme précisé à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

2.1 Tests préalables

2.1.1 Concernant les boucles auriculaires

2.1.1.1 Conformité du matériel avec la réglementation :

Les boucles doivent permettre de positionner l'identifiant exigé par la réglementation, précisé au paragraphe 1.1.4. ci-avant.

2.1.1.2 Tests relatifs à la facilité de pose des boucles :

Ces tests sont réalisés à partir d'un échantillon du matériel. En particulier, vérification de la facilité d'utilisation des pinces, et de leur libération facile et sans danger après la pose. Ces tests sont réalisés à partir de l'échantillon de matériel envoyé à l'IFIP.

2.1.2 Concernant le matériel de tatouage

2.1.2.1 Conformité du matériel avec la réglementation :

Le matériel de tatouage doit permettre de positionner le nombre de caractères exigé par la réglementation et précisé au paragraphe 1.2.2. ci-avant.

2.1.2.2 Tests relatifs à la facilité de réalisation du tatouage :

Ces tests sont réalisés à partir d'un échantillon du matériel. En particulier, vérification de la facilité d'utilisation des marteaux à tatouer, des pistolets pneumatiques, et des pinces à tatouer, avec pour ces dernières vérification de leur libération facile et sans danger après la pose. Ces tests sont réalisés à partir de l'échantillon de matériel envoyé à l'IFIP.

2.2 Tests en laboratoire pour les boucles auriculaires

Les tests en laboratoire sont réalisés si le matériel a déjà satisfait les tests de la phase préalable décrits ci-dessus. Les tests sont réalisés par le Centre Technique des Industries Mécaniques (CETIM). Il s'agit d'un essai de résistance mécanique, s'inspirant de la norme ISO 527. La force de rupture et le mode de rupture des boucles sont déterminés, et un traitement statistique est réalisé par analyse WEIBULL.
Le test de résistance à l'étirement d'une boucle auriculaire doit répondre aux conditions suivantes :
A 23°C, l'effort conduisant à la rupture de la boucle (séparation des éléments mâles et femelles) doit être $\geq$ 24,0 daN. Après rupture, la boucle doit être irréaposable. Les tests sont réalisés pour chaque lot sur 20 boucles encliquetées

➢ Les critères d'acceptation du lot sont les suivants :
- plus de 95% des boucles doivent se rompre au-delà de la borne de rupture précisée ci dessus (soit au moins 19 boucles) ;
- plus de 90% des boucles doivent être irréaposables après rupture (soit au moins 18 boucles).

2.3 Tests terrain pour les boucles et le matériel de tatouage

2.3.1 Concernant les boucles auriculaires

Les tests terrain sont réalisés si le matériel a déjà satisfait les tests de la phase préalable et les tests en laboratoire. Un échantillon supplémentaire de matériel est alors demandé au fabricant, avec des identifiants spécifiques.
Les tests sont réalisés en premier lieu en station expérimentale, ce qui permet de maîtriser l'ensemble du matériel utilisé et la technicité de l'opérateur, sur un lot d'une centaine d'animaux. Les opérations suivantes sont menées :

- pose des boucles : au plus tard au sevrage ;
- questionnaire à remplir par l'opérateur sur les modalités d'utilisation du matériel en élevage ;
- contrôles réalisés autour du sevrage (si boucles posées quelques jours après la mise bas), et autour de l'entrée en engraissement, moments où les porcelets peuvent quitter le site d'élevage :
    - o tenue des boucles : comptage des animaux bouclés, en distinguant boucles perdues et cassées ;
    - o lésions éventuelles à l'oreille (abcès, ovalisation, fendue) ;
    - o lisibilité des boucles: avis sur la facilité de lecture de l'identifiant.

    Ces contrôles peuvent être réalisés indépendamment au sevrage, à l'entrée en engraissement et en fin d'engraissement, c'est à dire qu'on ne dispose pas toujours pour chaque boucle de l'évolution de ses caractéristiques entre les contrôles (chaque porcelet n'étant pas toujours identifié individuellement).

➢ Les critères d'acceptation du lot sont les suivants :

Plus de 95% des boucles doivent être présentes un mois après la pose (autour de l'entrée en engraissement), dans les conditions normales de tests.

Le % de lésions observées à l'oreille (abcès, ovalisation, fendue) doit être faible et sera analysé.

L'objectif de lisibilité des boucles est de 100%, et ce point sera également analysé.

En complément, un contrôle peut être réalisé 5 mois après la pose (avant départ pour abattoir). Un % de perte plus élevé peut alors être toléré, puisque la réglementation n'exige pas la tenue des boucles sur le site destinataire.

Remarque 1 : Selon les éléments du dossier de demande d'agrément, les boucles auriculaires pour **l'identification des sangliers** feront ou non l'objet de tests terrain (nous ne disposons pas de sangliers dans nos stations expérimentales).

Remarque 2 : Pour les boucles destinées à **l'identification des reproducteurs**, la tenue et la lisibilité sur une plus longue durée pourront être testées dans le cadre du suivi dans le temps de la qualité des matériels d'identification, organisé par la DGAL avec l'appui de l'IFIP.

Au vu du résultat de ces tests en station et du dossier de demande d'agrément, la DGAL, sur avis technique de l'IFIP, décide si le matériel est soumis ou non à une phase complémentaire de tests en élevage (porcs domestiques ou sangliers). Il s'agit des mêmes tests, réalisés dans un ou plusieurs

élevages de production volontaires dont les conduites sont différentes de préférence, sur une bande par élevage.

2.3.2 Concernant le matériel de tatouage

Il s'agit des tatouages identifiant les porcelets à l'oreille (y compris les futurs reproducteurs) en sortie de leur site de naissance ou de post-sevrage, ou les porcs à l'épaule sortant d'engraissement pour l'abattoir.
Au vu du dossier de demande d'agrément, la DGAL, sur avis technique de l'IFIP, décide si le matériel est soumis ou non à cette phase de tests terrain. En effet, dans certains cas, il sera possible de suivre une procédure de tests allégée, notamment pour des matériels résultant d'évolutions minimes de modèles déjà agréés. Les tests pourront consister en des observations des tatouages réalisés en élevage sur des animaux d'âges différents, et/ou à partir de photos/vidéos.

Les tests terrain sont réalisés en premier lieu en station expérimentale sur un lot d'une centaine d'animaux. La phase de tests en station expérimentale permet de maîtriser l'ensemble du matériel utilisé, et la technicité de l'opérateur. Les opérations suivantes sont menées :

- **pour le tatouage à l'oreille**
    - o réalisation du tatouage : au plus tard au sevrage
    - o questionnaire à remplir par l'opérateur sur les modalités d'utilisation du matériel en élevage
    - o contrôles de lisibilité du tatouage

La lisibilité de chaque tatouage est évaluée selon la grille de notation suivante

A. Très bonne **:** chaque caractère est **lisible et bien encré**
B. Bonne **:** chaque caractère est lisible mais l'**encrage est léger**
C. Moyenne **:** au moins un caractère n'est **pas totalement lisible** (mais on le devine)
D. Mauvaise **:** au moins un caractère n'est **pas lisible**
E. Très mauvaise **: plus de 2 caractères ne sont pas lisibles**

Les contrôles sont réalisés selon le cas autour du sevrage ou autour de l'entrée en engraissement, moments où les porcelets peuvent quitter le site d'élevage. Ces contrôles peuvent être réalisés indépendamment, c'est à dire qu'on ne dispose pas toujours pour chaque tatouage de l'évolution de sa note entre les contrôles (chaque porcelet n'étant pas toujours identifié individuellement).

En complément, un contrôle peut être réalisé 5 mois après la pose (avant départ pour abattoir).

Remarque : Pour les tatouages identifiant les reproducteurs, la lisibilité après une plus longue durée pourra être testée dans le cadre du suivi dans le temps de la qualité des matériels d'identification, organisé par la DGAL avec l'appui de l'IFIP.

- **pour le tatouage à l'épaule**
    - o réalisation du tatouage : au plus tard 3 semaines avant le départ pour l'abattoir, sur chacune des 2 épaules. Le tatouage sera réalisé dès le sevrage si le matériel soumis à agrément le préconise.
    - o questionnaire à remplir par l'opérateur sur les modalités d'utilisation du matériel en élevage
    - o contrôles de lisibilité réalisés à l'abattoir :

La lisibilité du tatouage de chaque porc tatoué est appréciée selon la grille de notation ci-dessous, avant l'entrée dans les frigos :

A. Très bonne : chaque caractère est **lisible et bien encré**
B. Bonne : chaque caractère est lisible mais l'**encrage est léger**
C. Moyenne : au moins un caractère n'est **pas totalement lisible** (mais on le devine)
D. Mauvaise : au moins un caractère n'est **pas lisible**
E. Très mauvaise : **plus de 2 caractères ne sont pas lisibles**

Par ailleurs, la qualité des tatouages est habituellement évaluée par l'opérateur de l'interprofession de pesée-classement-marquage (UNIPORC pour l'abattoir où sont abattus les porcs de notre station). Cette appréciation, moins précise que celle utilisée dans notre essai (A lisible/B illisible/SM sans tatouage), et ne concernant qu'un des deux tatouages réalisés par porc, donne néanmoins des éléments complémentaires et est donc analysée.

La grille UNIPORC est la suivante :

			Note de Lisibilité
1.		Lisible	**A**
2.		Moyennement lisible (problème d'encrage)	
3.		Difficilement lisible	**B** **A ce niveau, le changement de votre frappe est OBLIGATOIRE afin d'être lisible**
4.		Illisible	
5.		Sans tatouage	**SM**

➢ Les critères d'acceptation du lot sont les suivants :

Les notations de lisibilité seront analysées, avec un objectif de lisibilité maximum.

Selon les résultats de ces tests, et sur avis de la DGAL, les mêmes tests pourront être réalisés dans un ou plusieurs élevages de production volontaires, dont les conduites sont différentes de préférence, sur une bande par élevage. Les tests en élevage peuvent dans certains cas être réalisés à la place des tests en station.

3 Liste du matériel agréé

La présente partie précise la liste du matériel d'identification agréé pour l'identification des porcins, décrite à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Boucles auriculaires agréées pour les porcs domestiques

Code d'agrément	Nom commercial	Type de boucle	Fabricant/ Distributeur*	Identifiant autorisé	Date début	Date fin
FR05	Boucles COLOR AXA 20mm et pince COLOR AXA	bouton	CHEVILLOT	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR06	Boucles PORCINA et pince TOTAL TAGGER	bouton	CHEVILLOT	indicatif de marquage + n° d'ordre des reproducteurs	01/07/2012	
FR07	Boucles PENTAG ULTRA et pince TOTAL TAGGER	Porte-manteau	CHEVILLOT	n° individuel des reproducteurs	01/07/2012	
FR08	Boucles JUNIOR ULTRA et pince TOTAL TAGGER	Porte-manteau	CHEVILLOT	n° individuel des reproducteurs	01/07/2012	
FR31	Boucles OREFIX et pince OREFIX	bouton	NEODIS	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR32	Boucles SANYFIX et pince MULTIFLEX	bouton	NEODIS	indicatif de marquage ou n° individuel des reproducteurs	01/07/2012	
FR33	Boucles SANYFIX grand modèle et pince MULTIFLEX	Porte-manteau	NEODIS	indicatif de marquage ou n° individuel des reproducteurs	01/07/2012	
FR34	Boucles modèle bouton MB/FRc et pince REYFLEX	Bouton	REYFLEX	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR35	Boucles modèle porte manteau MPLC/FPL et pince REYFLEX	Porte-manteau	REYFLEX	n° individuel des reproducteurs	01/07/2012	
FR47	Boucles M6 et pince MERKO	Bouton	MERKO France	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR48	MS Boucles pour porcelets et MS Pince	Bouton	SCHIPPERS France	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR50	Boucles MS Tag en chaîne et boucleuse MS TagMatic	Bouton	SCHIPPERS France	indicatif de marquage	24/05/2013	

* coordonnées des sociétés concernées disponibles sur le site de l'IFIP http://www.ifip.asso.fr/PagesStatics/tracabilite/elevage.htm

Boucles auriculaires agréées pour les sangliers

Code d'agrément	Nom commercial	Type de boucle	Fabricant/ Distributeur*	Identifiant autorisé	Date début	Date fin
FR44	Boucles COLOR AXA 20mm et pince COLOR AXA	bouton	CHEVILLOT	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR45	Boucles PORCINA et pince TOTAL TAGGER	bouton	CHEVILLOT	indicatif de marquage + n° d'ordre des reproducteurs	01/07/2012	

* coordonnées des sociétés concernées disponibles sur le site de l'IFIP http://www.ifip.asso.fr/PagesStatics/tracabilite/elevage.htm

Matériel de tatouage agréé pour les porcs domestiques

Code d'agrément	Matériel	Type de matériel	Fabricant/ Distributeur*	Identifiant autorisé	Date début	Date fin
FR01	KOBIMARK (caractères LANDATA-COBIPORC pour KOBIMARK)	pistolet	COBIPORC	indicatif de marquage (arrière de l'épaule)	01/07/2012	
FR02	KOBIPIM PRO et REPRO (caractères LANDATA-COBIPORC pour KOBIPIM)	pince à tatouer	COBIPORC	indicatif de marquage (version PRO) et n° individuel des reproducteurs (version REPRO)	01/07/2012	
FR03	TATOOFLEX (Caractères VETAL 15mm, 20mm ou 30mm)	marteau à tatouer	VETAL	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR04	IDENTIF'NUCLEUS (caractères 8mm)	pince à tatouer	NUCLEUS	indicatif de marquage + n° d'ordre des reproducteurs	01/07/2012	
FR09	AXA 608 (Caractères BABY 5mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	n° d'ordre du n° individuel des reproducteurs	01/07/2012	
FR10	TITAN NOVA 6 cases (Caractères IN 8mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	n° d'ordre du n° individuel des reproducteurs	01/07/2012	
FR11	TITAN NOVA 7 cases (Caractères IN 8mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage + n° d'ordre des reproducteurs	01/07/2012	
FR12	PORCIFRAP 6 cases (Caractères PORCI 15)	marteau à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR13	PIGFRAP 6 cases (Caractères PIG 6.30)	marteau à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR15	MS pince à tatouer, modèle HAUPTNER sans compartimentation, 7 positions 7mm (caractères 7mm)	pince à tatouer	SCHIPPERS	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR16	MS pince à tatouer, modèle HAUPTNER sans compartimentation, 7 positions 5mm (caractères 5mm)	pince à tatouer	SCHIPPERS	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR17	Tatoueur pneumatique RV BIOTECH (versions 1 rangée de 6, 1 rangée de 8, 2 rangées de 6 ou barillet numérique) + caractères 5 mm pour tatoueur pneumatique RV-BT	pistolet	RV BIOTECH	selon les versions: indicatif de marquage + n° d'ordre des reproducteurs ou n° individuel complet (à l'oreille)	01/07/2012	
FR18	Frappe porcelet tout inox RV BT 6 caractères 10mm	marteau à tatouer	RV BIOTECH	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR20	TITAN 310 (caractères IN 8mm ou IN 10 mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage + n° d'ordre des reproducteurs	01/07/2012	
FR21	TITAN 312 (Caractères IN 8mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	n° individuel des reproducteurs	01/07/2012	
FR22	PORCIFRAP 7 cases (Caractères Porci 15)	marteau à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR23	PIGFRAP 7 cases (caractères PIG 5.30 ou PIG 6.30)	marteau à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR24	Pistolet pneumatique sans encrage automatique (Caractères 7mm pointe unique et conique)	pistolet	CHEVILLOT	indicatif de marquage (à l'arrière de l'épaule)	01/07/2012	

Code d'agrément	Matériel	Type de matériel	Fabricant/ Distributeur*	Identifiant autorisé	Date début	Date fin
FR25	Pistolet TATOU à encrage automatique (Caractères PORCI 8mm)	pistolet	CHEVILLOT	indicatif de marquage (à l'arrière de l'épaule ou à l'oreille)	01/07/2012	
FR26	MS Marteau à tatouer en aluminium, 6 positions, 30mm (Caractères pour marteau en aluminium)	marteau à tatouer	SCHIPPERS	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR27	Pince à tatouer LABELVAGE 7 cases 7mm (caractères pour pince à tatouer LABELVAGE 7 cases 7mm)	pince à tatouer	LABELVAGE	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR28	Marteau à tatouer LABELVAGE 6 cases 20mm (Caractères 20mm pour marteau à tatouer LABELVAGE)	marteau à tatouer	LABELVAGE	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR29	Marteau à tatouer LABELVAGE 10 cases 20mm sur 2 rangées de 5 cases (Caractères 20mm pour marteau à tatouer LABELVAGE	marteau à tatouer	LABELVAGE	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR30	Marteau ORFLEX (Caractères 30mm)	marteau à tatouer	NEODIS	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR36	KAMER 6 cases 20mm (caractères KAMER 20mm)	marteau à tatouer	UKAL	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR37	KAMER 9 cases 20mm (caractères KAMER 20mm)	marteau à tatouer	UKAL	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR38	KAMER 2x5 cases 20mm (caractères KAMER 20mm)	marteau à tatouer	UKAL	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR39	AXA 610 (Caractères BABY 5mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR41	Frappe porcelet tout inox RV-BT 8 caractères (caractères 10mm pour frappe porcelet RV-BT)	marteau à tatouer	RV BIOTECH	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR42	Frappe truie tout inox RV-BT 6 caractères 15mm (caractères 15mm pour frappe truie RV-BT)	marteau à tatouer	RV BIOTECH	indicatif de marquage	01/07/2012	
FR43	Tatoueur pneumatique RV BIOTECH + caractères 5 mm pour tatoueur pneumatique RV-BT	pistolet	RV BIOTECH	indicatif de marquage (à l'arrière de l'épaule)	01/07/2012	
FR46	AXA 606 (Caractères BABY 5mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	n° d'ordre du n° individuel des reproducteurs	01/07/2012	
FR49	AXAMATIC (Caractères AXAMATIC 5mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	n° d'ordre du n° individuel des reproducteurs	30/10/2012	

* coordonnées des sociétés concernées disponibles sur le site de l'IFIP http://www.ifip.asso.fr/PagesStatics/tracabilite/elevage.htm

4 Contenu du dossier technique

La présente partie précise le contenu du dossier technique mentionné à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

4.1 Rappel de la procédure de demande d'agrément

Le demandeur (fabricant ou distributeur exclusif) envoie à la DGAL un dossier de demande d'agrément, conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté susvisé.
Si le dossier est complet et recevable, la DGAL délivre un accusé de réception et désigne un expert technique, au sein de l'IFIP-institut du porc, en charge de la coordination et du suivi de l'ensemble de la procédure d'agrément pour le matériel d'identification considéré. L'expert technique fournit tous les éléments nécessaires au demandeur pour la préparation des échantillons destinés aux tests (quantités, marquage, conditionnement, pince, adresse de destination, délai d'envoi…).
Le demandeur transmet à l'expert désigné un dossier technique dont le contenu est conforme aux dispositions du paragraphe suivant.

4.2 Contenu du dossier technique

1. Copie du dossier transmis à la direction générale de l'alimentation ;
2. Copie de l'accusé de réception délivré par la DGAL ;
3. Echantillon du matériel d'identification concerné, constitué selon le cas de :
   - plusieurs échantillons de boucles auriculaires numérotées selon les consignes transmises par l'IFIP, et le matériel de pose ;
   - un échantillon du matériel de tatouage (pince, pistolet pneumatique ou marteau, avec le jeu de caractères associé), et l'encre préconisée.
4. Fiche descriptive du matériel faisant figurer une représentation graphique et mentionnant les cotes et le poids de chaque élément, et en cas de modification d'un matériel, la description précise des modifications apportées à la version antérieure ;
5. Fiche descriptive du ou des matériels de pose préconisés ;
6. Liste des précisions suivantes :
   → concernant les boucles auriculaires :
   - matière et adjuvants : référence de la matière et des adjuvants (fiches techniques),
   - couleur : nature du colorant,
   - marquage : technique de marquage utilisée et composition des encres,
   - inviolabilité : concept d'encliquetage et des éléments inclus,
   - informatique : moyens disponibles pour réceptionner et archiver les commandes.
   → concernant le matériel de tatouage :
   - encre préconisée.
7. Notice d'utilisation, devant notamment rappeler les modalités pratiques d'utilisation du matériel, comme l'endroit de l'oreille privilégié pour poser une boucle.

Le dossier technique doit être envoyé à l'IFIP à l'adresse suivante :

IFIP institut du porc
A l'attention de la personne en charge du dossier identification
La Motte au Vicomte BP35104
35651 LE RHEU Cedex

Le demandeur pourra au préalable prendre contact avec la personne en charge du dossier identification porcine, au 02.99.60.98.20.